Au sein des services à compétence nationale et des services déconcentrés de la DGFiP :

Si à l'occasion des possibilités résultant du calendrier, un "pont naturel" est décidé et qu'il conduit à la fermeture de son unité de travail, l'agent positionne une journée de repos choisie librement parmi les modalités de financement autorisées<sup>1</sup>.

. . . . . . . . . .

L'article 4 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 prévoit qu'à l'occasion de la fermeture des services décidée à l'issue du CTP "l'agent peut utiliser [...] des jours épargnés sur son compte épargne-temps, des jours de congé annuel ou des jours de réduction du temps de travail".

La DGFiP a souhaité faire bénéficier à <u>l'ensemble des agents des services déconcentrés</u> de davantage de souplesse en matière de financement des ponts naturels. Ainsi, outre <u>l'autorisation</u> <u>d'absence exceptionnelle accordée en remplacement des "jours comptables"</u>, les ponts naturels pourront être financés dans les conditions suivantes :

- jours de congé annuel;
- jours de réduction du temps de travail (RTT);
- jours épargnés sur le compte épargne-temps ;
- récupérations horaires variables.

Ces modalités de financement s'appliquent de plein droit dès la parution de la présente note.